Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tél. 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-RIO-2014/55
Date d'émission 20-01-2014
Classification PUBLIC

Objet **La détermination de l'ancienneté pécuniaire – Services antérieurs**

Références

1. Arrêté royal relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale, *M.B.* 14 novembre 2013;
2. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B*. 31 mars 2001 (PJPol);
3. Arrêté royal du 29 juin 1973 portant le régime pécuniaire du personnel des ministères, *M.B.* 8 août 1973.

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, qui sont entrés en service (premier engagement ou engagement via procédure INEX) à partir du 1er janvier 2014.

2. Ratione materiae

Article XI.II.6 PJPol renvoit pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire en ce qui concerne les services antérieurs, aux articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant le régime pécuniaire du personnel des ministères.

Avec effet au 1er janvier 2014, l'arrêté royal du 29 juin 1973 a été aboli et remplacé par l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

L'arrêté royal du 25 octobre 2013 ne s'applique toutefois pas automatiquement aux membres du personnel de la police intégrée. Les articles de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la détermination de l'ancienneté pécuniaire doivent en effet encore être déclarés d'application à la police intégrée.

Ceci implique qu'à partir du 1er janvier 2014, il n'existe plus de base légale pour la valorisation des services antérieurs pour les membres du personnel qui entrent en service à partir du 1er janvier 2014.

En attendant la publication des textes réglementaires, le SSGPI ne peut donc pas procéder à la valorisation des services antérieurs des membres du personnel qui entrent en service à partir du 1er janvier 2014.

Les membres du personnel de la police fédérale et locale qui sont engagés à partir de cette date, peuvent déjà transmettre leur demande de valorisation des services antérieurs au SSGPI. Le SSGPI ne traitera toutefois ces demandes qu'après la publication des textes législatifs.

3. En résumé

A partir du 1er janvier 2014, le SSGPI, en l'absence d'une base légale, ne pourra plus procéder à la valorisation des services antérieurs pour les membres du personnel entrés en service à partir du 1er janvier 2014. Les demandes de valorisation des services antérieurs ne pourront être traitées qu'après la publication des textes législatifs.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

-----xxxxx-----